

**DECISION N°2016-471/ARCOP/ORAD**

sur recours de ETS JB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CLEO du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des Circonscriptions de l'éducation de base (CEB 01 et 02) de la commune de Léo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de ETS JB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eric TIENDREBEOGO et Moussa SIMPORE représentants de ETS/JB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf OUEDRAOGO et P. Luc YAMEOGO, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Léo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi OUEDRAOGO et Eric KORGO, respectivement Gérant et agent de EKLF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CLEO du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des Circonscriptions de l'éducation de base (CEB 01 et 02) de la commune de Léo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1864 du 24 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 août 2016 ; que ETS JB a, par lettre en date du 26 août 2016 saisi le Maire de la Commune de Léo lequel a répondu le 29 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Léo a lancé la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CLEO du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des Circonscriptions de l'éducation de base (CEB 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ETS JB non-conforme pour pièces administratives non fournies après expiration du délai de soixante-douze (72) heures et pour absence de bordereau de prix unitaires ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant n'avoir reçu aucune correspondance lui demandant de fournir les pièces administratives concernées ; qu'en ce qui concerne l'absence de bordereau de prix unitaires, le dossier ne l'a pas requis nonobstant la précision apportée par l'autorité contractante qu'il s'agirait du bordereau de prix ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il a été reproché au requérant la non exhaustivité de son offre ; qu'ainsi, il manquerait les pièces administratives et le bordereau de prix ;

considérant que la CCAM a expliqué, pour ce qui concerne le premier grief, que les soumissionnaires ont été invités à retirer la correspondance leur demandant de compléter les pièces administratives manquantes dans un délai de 72 heures ; que cependant, le requérant n'a pas daigné patienter pour retirer la correspondance qui lui était adressée ; que sur le second grief, le dossier comporte trois (03) modèles à renseigner ; que cependant, le requérant ne les a pas tous renseignés ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la CCAM n'a pas pu faire la preuve que le requérant a été notifié en vue du complément des pièces administratives manquantes ; qu'avant de tirer une quelconque conséquence, elle se doit de notifier régulièrement une correspondance au requérant à cet effet ; qu'en ce qui concerne l'absence du bordereau des prix, l'ORAD a constaté qu'il s'agit plutôt du cadre du devis estimatif pour marché à commandes contenu dans le dossier de demande de prix (DDP) ; qu'il convient de faire observer que la procédure en cause n'aboutira pas à la conclusion d'un marché à ordres de commande ; qu'il s'agit d'un marché à exécution unique et que le modèle contenu dans le DDP ne concerne que les marchés à commandes ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS JB est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ETS JB est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CLEO du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des Circonscriptions de l'éducation de base (CEB 01 et 02) de la commune de Léo ;**

**-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM requérir les pièces administratives manquantes du requérant afin d'en tirer les conséquences ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*